

Objet : Réglementation stationnement et occupation du domaine
Parking Champully
N°ATP 2026-224

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association **APE LES CHAMPULLYENS** sise 2900 route de Lavillat 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représentée par sa présidente Carole CAVORET, d'occuper temporairement la partie haute du parking de Champully, dans le cadre de l'organisation de **MARCHE DE PRINTEMPS ET DE FLEURS ET DE LEGUMES**, le dimanche 10 mai 2026, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le dimanche 10 mai 2026 de 06h00 à 21h00, l'association **APE LES CHAMPULLYENS** représentée par sa présidente Madame Carole CAVORET est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la partie haute du parking de l'école de Champully, dans le cadre de l'organisation de **MARCHE DE PRINTEMPS ET DE FLEURS ET DE LEGUMES**.

Article 2 :

Du jeudi 07 mai 2026 à 08h00 au lundi 11 mai 2026 à 17h00, afin de permettre l'installation d'un marabout dans le cadre de cette fête, le stationnement sur le haut du parking de l'école Champully, au 2900 route de Lavillat 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'association **APE LES CHAMPULLYENS** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes.

Article 6 :

Conformément à la décision communale N°2024-149 du 20/12/25, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à :

- L'association **APE LES CHAMPULLYENS**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 28/04/26

Publié le 28/04/26

En mairie, le 21/04/2026

Le Maire

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).